

CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT



CMA France

&

les trois opérateurs
du Réseau Pour l'Emploi :

- **France Travail**
- **L'Union Nationale des Missions Locales**
- **CHEOPS le réseau Cap Emploi**



CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT

Entre

La CMA France,

établissement public de l'État, dont le numéro SIRET est 187 500 046 00011, dont le siège social est situé au 12, avenue Marceau, 75008, Paris, représenté par Monsieur Joël FOURNY, en sa qualité de Président, CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : « CMA France »

D'une part,

Et

les trois opérateurs du Réseau Pour l'Emploi :

- France Travail,

établissement public national à caractère administratif, dont le numéro SIREN est 130 005 481, dont le siège social est situé au Direction générale, le Cinetic 1 à 5 avenue du Docteur Gley 75020 Paris, représenté par Thibaut GUILLUY, en sa qualité de Directeur général,

- L'Union Nationale des Missions Locales,

association loi 1901, dont le numéro SIREN est 434066577, dont le siège social 54 Rue De Paradis 75010 Paris, représenté par Stéphane VALLI, en sa qualité de Président,

- Le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de Placement Spécialisés (Cheops),

association loi 1901, dont le numéro SIREN est 751984972 et dont le siège social est situé 55 rue Boissonnade 75014 Paris, représenté par Jean-Pierre BENALET, en sa qualité de Président.

PREAMBULE

Engagés autour de cinq objectifs stratégiques communs, CMA France et France Travail ont fixé, dans le cadre de la signature du protocole de coopération du 19 mars 2024 arrivé à échéance, un certain nombre d'actions opérationnelles de rapprochement et de mobilisation de leurs réseaux respectifs au bénéfice de l'accompagnement des entreprises artisanales, plus particulièrement dans les secteurs en tension, et du développement de l'approche inclusive des recrutements.

Au terme de ce protocole de coopération, CMA France et France Travail, associant également les deux autres opérateurs spécialisés du Réseau Pour l'Emploi, l'UNML signataire de convention nationale du 24 mai 2023 toujours en cours avec CMA France et CHEOPS, actent de leur volonté de pérenniser et renforcer leur partenariat au travers de cette convention nationale triennale construite sur la base des actions réalisées et prenant en compte les évolutions, issues de la loi pour le plein emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, de transformation du Service Public de l'Emploi avec la création et la mise en œuvre de France Travail et du Réseau Pour l'Emploi.

Il est à noter qu'une convention de partenariat existe depuis 2019 entre l'UNML et la CMA et a fait l'objet d'un renouvellement le 24 mai 2023 pour une période de 3 ans. C'est dans le cadre de cette convention qui demeure la convention de référence (figurant en annexe 3) et en tant qu'opérateur du Réseau pour l'emploi, que l'UNML s'associe à France Travail et CHEOPS.

LES PARTENAIRES

CMA France :

CMA FRANCE est l'établissement public administratif fédérateur et animateur du réseau des vingt-et-une des Chambres de métiers et de l'artisanat françaises (CMA).

Le réseau des CMA contribue au développement économique des entreprises artisanales et au développement des territoires en menant des missions en faveur de l'artisanat.

Le secteur artisanal compte 1,9 million d'entreprises : CMA France et les CMA ont pour mission de favoriser la création, la reprise et le développement des entreprises artisanales ainsi que de promouvoir les métiers de l'artisanat. Auprès des artisans d'aujourd'hui et de demain, le réseau des CMA met tout en œuvre pour éclairer des voies, ouvrir le champ des possibles, créer des vocations (apprentissage, reconversion professionnelle, retour à l'emploi...) et faire grandir les artisans.

Le réseau des CMA accueille plus de 180 000 apprenants dans ses centres de formation répartis sur l'ensemble du territoire national : apprentis, travailleurs non-salariés, conjoint-collaborateurs, salariés, demandeurs d'emploi.

Avec leurs services orientation et emploi, les CMA accompagnent des publics aux profils multiples, pas à pas, pour faire des choix éclairés et autonomes. Par ailleurs plusieurs CMA délivrent sur leur territoire les services de Conseil en Evolution Professionnelle auprès des actifs occupés.

Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat contribue ainsi au développement des territoires, en remplissant en faveur des acteurs économiques et en partenariat avec les structures existantes toute mission d'intérêt général en faveur du secteur de l'artisanat.

LES TROIS OPERATEURS DU RESEAU POUR L'EMPLOI :

France Travail :

Créé par la loi Pour le Plein Emploi du 18 décembre 2023, France Travail a remplacé Pôle emploi au 1^{er} janvier 2024.

France Travail est l'opérateur public de référence du marché de l'emploi.

France Travail fait partie du Réseau Pour l'Emploi qui réunit l'Etat, les collectivités territoriales, les opérateurs spécialisés (Missions Locales, Cap Emploi) ainsi que, sur la base du volontariat, les opérateurs porteurs de solutions d'accompagnement et d'offres d'accompagnement spécifiques.

Dans le cadre de sa mission de service public, l'établissement s'engage à garantir l'indemnisation et l'accompagnement de toutes les personnes à la recherche d'emploi et à répondre aux besoins de recrutement de toutes les entreprises.

Pour ce faire, France Travail s'appuie sur un réseau de près de 900 agences de proximité, sur 55 000 collaborateurs et sur la coopération avec tous les autres acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation, réunis dans le Réseau Pour l'Emploi.

France Travail en quelques chiffres :

- 4,4 millions de personnes inscrites à France Travail ont retrouvé un emploi,
- 83,5% des demandeurs d'emploi satisfaits de leur accompagnement par France Travail,
- 87 % des entreprises ayant fait appel à France travail pour leurs recrutements sont satisfaites ou très satisfaites des services de France travail,
- 478 millions de visites annuelles sur francetravail.fr et les applications mobiles de France travail,
- Près de 20 millions d'offres d'emploi publiées sur francetravail.fr,
- 23 800 conseillers dédiés au suivi et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et plus de 6000 conseillers France Travail Pro dédiés à la relation entreprise.

Union Nationale de Missions Locales (UNML) :

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée en 2003, l'UNML assure à la fois la représentation des Missions Locales auprès des acteurs publics, économiques et sociaux au plan national, et la fonction de syndicat employeurs de la branche professionnelle qui regroupe environ 15 000 salariés.

Présentes sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin, les 440 Missions Locales se sont regroupées en 15 associations régionales pour faire valoir dans une expression collective, leur volonté :

- d'une action globale pour l'insertion des personnes et tout particulièrement des jeunes de 16 et 25 ans.
- d'une action territorialisée s'appuyant sur la volonté des élus locaux, des pouvoirs publics et des acteurs locaux de construire des solutions appropriées.

Les ARML (Associations Régionales des Missions Locales), au travers de leurs programmes régionaux d'appui aux ML ont parmi leurs fonctions, celle d'organiser les partenariats pour renforcer l'action des ML pour favoriser l'accès des jeunes à l'autonomie et à l'emploi.

Les ML accueillent et accompagnent plus de 1,3 Millions de jeunes par an et font partie du Service Public de l'Emploi et sont également reconnues comme opérateurs du conseil en évolution professionnelle. Sur les territoires ultramarins, 12 Missions Locales assurent l'accueil et l'accompagnement de plus de 80 000 jeunes par an et sont en contact avec plus de 150 000 jeunes.

L'ensemble des Missions Locales assurent leur mission d'accueil et d'accompagnement de tous les jeunes selon trois grands principes d'action :

- Garantir l'accès à leurs services à tous les jeunes qui le souhaitent dans les 6800 lieux d'accueil
- Favoriser la co-construction de leur parcours d'insertion, en partant de leurs projets et de leurs besoins, dans une posture professionnelle du « tenir conseil »
- Assurer la sécurisation des parcours des jeunes en mobilisant les ressources et dispositifs existants, par leur fonction d'assembler des acteurs de leur territoire d'intervention.
- L'approche globale de l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans (et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) est une spécificité du réseau des Missions locales. Elle permet de lever et de traiter l'ensemble des obstacles à l'insertion professionnelle et à la vie active (emploi, formation, orientation, mobilité, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs), en lien avec les partenaires du territoire.

Le réseau des Missions Locales, acteur majeur du Réseau pour l'emploi :

La loi pour le Plein-Emploi du 18 décembre 2023 donne naissance au « Réseau pour l'emploi ». Au 1^{er} janvier 2025, les Missions Locales deviennent membres du Réseau pour l'Emploi, en tant qu'opérateur spécialisé en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Cette loi conforte le rôle des Missions Locales en matière d'accueil, d'information, d'accès aux droits, d'orientation et d'accompagnement des jeunes vers la formation et l'emploi.

CHEOPS Le Réseau CAP EMPLOI :

Créé en 2014, de la fusion des deux réseaux Unith et Ohé Prométhée, et rejoint par des Cap emploi non affiliés, Cheops, le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de Placement Spécialisés, représente les Cap emploi auprès des pouvoirs publics, des décideurs économiques et des partenaires sociaux.

Les missions de Cheops :

Les actions permanentes de Cheops ont pour objet de :

- Représenter l'ensemble des Organismes de Placement Spécialisés dénommés Cap emploi.
- Participer à la définition et mise en œuvre des politiques d'accès à l'emploi, à la formation et au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.
- Professionnaliser les équipes et les acteurs de la gestion des ressources humaines pour l'emploi des personnes handicapées.

Cap emploi, organisme de placement spécialisé, délivre une mission de service public sur l'ensemble du territoire français.

Sa mission est d'informer, conseiller et accompagner les employeurs (quel que soit leur taille et leur secteur d'activité) et les personnes en situation de handicap reconnues ou en voie de l'être (demandeurs d'emploi, salariés, agents de la fonction publique et travailleurs indépendants) et ce en complémentarité avec France travail dans le cadre d'une offre de service intégrée.

Cap emploi intervient sur l'accompagnement vers l'emploi mais aussi sur l'accompagnement dans l'emploi. Les Cap emploi ont également mission d'accompagner les personnes en situation de handicap (ou en voie de l'être) en emploi et les employeurs lorsque l'impact de la santé met en risque la pérennité de l'emploi (accompagnement DANS l'emploi) ou lorsque la personne souhaite ou doit se projeter sur un autre emploi (accompagnement EN emploi et Evolution professionnelle). Dans ce cadre les Cap emploi collaborent avec les acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle du territoire, en complémentarité et en déployant leur expertise emploi/handicap.

Dans le cadre du rapprochement, initié en 2020, entre Cap emploi et Pôle emploi (devenu France travail depuis janvier 2024), ont été créées dans chaque agence France travail au titre du Lieu Unique d'Accompagnement des Team handicap composées de conseillers France travail à dominante handicap et de conseillers Cap emploi qui interviennent en complémentarité pour sécuriser les parcours d'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap et les employeurs sur leurs projets de recrutement et d'intégration en emploi. L'expertise des conseillers Cap emploi est mobilisée dans les situations pour lesquelles est établi un besoin important d'accompagnement sur le champ de la compensation du handicap.

- ARTICLE 1 -

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat a pour objet de renforcer la coopération entre **CMA France, France Travail, l'UNML et CHEOPS** (ci-après « les Parties »), dans le cadre de la transformation du **Service Public de l'Emploi** portée par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi.

Elle vise à structurer et à coordonner les actions communes afin de favoriser l'emploi dans le secteur de l'artisanat, en s'appuyant sur les évolutions introduites par la réforme du **Réseau Pour l'Emploi**.

- ARTICLE 2 -

AXES STRATEGIQUES COMMUNS

La loi Pour le Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 porte une nouvelle architecture du Service Public de l'Emploi avec la création de France Travail remplaçant Pôle emploi et du Réseau Pour l'Emploi composée dans son premier cercle de l'État, des collectivités territoriales, de France Travail et des deux opérateurs spécialisés : les missions locales et les Cap Emploi.

Au regard des actions initiées dans le cadre du protocole de coopération de mars 2024 entre CMA France et France Travail et des actions toujours en cours dans le cadre de la convention partenariale du 24 mai 2023 entre CMA France et l'UNML, qui s'inscrivent pleinement dans la transformation de la manière de faire et d'agir ensemble pour le plein emploi, portée par loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, **CMA France et les trois opérateurs du Réseau Pour l'Emploi à savoir France Travail, l'UNML et CHEOPS, réaffirment leur engagement renforcé et durable par la signature de cette convention nationale triennale de partenariat.**

Les parties partagent, dans le cadre de cette convention nationale de partenariat, les six axes stratégiques communs suivants :

- 1) Mobiliser et faire connaître l'ensemble des services aux entreprises facilitant les recrutements dans le secteur de l'artisanat grâce à des plans d'action locaux communs.
- 2) Accompagner plus efficacement les entreprises artisanales de chaque territoire dans leurs besoins de recrutement et agir plus particulièrement sur l'attractivité des métiers de l'artisanat dans les secteurs en tension.
- 3) Développer et promouvoir le recrutement inclusif, en élargissant le ciblage des candidats et en adaptant les process de recrutement. Il s'agit de répondre aux difficultés de recrutement dans l'artisanat et favoriser l'insertion durable de certains publics cibles notamment des jeunes, des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) et des personnes en situation de handicap.

- 4) Promouvoir auprès des demandeurs d'emploi les opportunités d'emploi dans le secteur de l'artisanat de chaque territoire ainsi que l'accès à l'apprentissage notamment via la valorisation des CFA du réseau des CMA plus spécifiquement pour les jeunes et les personnes en situation de handicap pour lesquelles aucun plafond d'âge n'intervient s'agissant des entrées en apprentissage.
- 5) Développer l'initiative entrepreneuriale et faciliter la reprise d'entreprise artisanale par et pour les personnes en recherche d'emploi, en reconversion ou en transition professionnelle.
- 6) Sécuriser l'emploi en faisant la promotion des services d'accompagnement au maintien dans l'emploi et à l'évolution professionnelle particulièrement pour les personnes en situation de handicap.

Plus spécifiquement, il est à noter que l'UNML au titre de la convention partenariale du 24 mai 2023 avec CMA France (en annexe 3), poursuit et renforce sa collaboration autour des quatre axes définis, à savoir :

- 1) Favoriser les relations entre les Chambres de métiers et de l'artisanat et les Missions Locales sur les territoires.
- 2) Favoriser l'orientation et la découverte des métiers de l'artisanat.
- 3) Favoriser l'accès des jeunes à l'apprentissage et leur accompagnement avant et suite à la période de formation.
- 4) Favoriser l'insertion des jeunes vers l'emploi.

L'UNML s'engage à mobiliser le réseau des missions locales à travers les instances régionales pour faciliter la mise en œuvre des orientations prévues dans le cadre de la convention en :

- Incitant les ARML à décliner cet accord en l'intégrant dans leurs programmes régionaux d'animation pour mettre en œuvre l'offre de services dans le cadre de ce partenariat.
- Encourageant les missions locales à articuler l'accompagnement des jeunes vers l'emploi en lien avec les besoins des entreprises adhérentes du secteur artisanal.

- ARTICLE 3 - ACTIONS & ENGAGEMENTS DES PARTIES

Mobilisées autour de ces six axes stratégiques, les parties définiront localement des modalités de déclinaison de ce partenariat et d'interventions coordonnées afin d'impulser, au regard de chaque diagnostic territorial et des orientations définies par les comités territoriaux pour l'emploi, les actions et engagements communs suivants :

- **Partager et valoriser les services aux entreprises** de France Travail Pro, des missions locales, des Cap Emploi et des CMA (conseil et accompagnement, formation professionnelle, appui à l'innovation, accès au marché, gestion RH, maintien dans et en emploi...) afin de fournir à chaque entreprise artisanale les services adaptés à ses besoins sans qu'elle ne soit obligée de s'adresser à chaque acteur mais en coordonnant les interventions.
- **Associer le réseau des CMA à la démarche coordonnée par France Travail en lien avec les acteurs locaux du Réseau Pour l'Emploi, « d'aller-vers » les entreprises**, notamment les TPE artisanales, pour recueillir leurs besoins de recrutement et leur proposer un accompagnement. Dans le cadre de sa mise en œuvre progressive, la CMA à son niveau de compétence territoriale sera partie prenante de chaque Task force entreprise déployée, déclinaison opérationnelle du Comité Local pour l'Emploi sur le volet entreprise avec notamment la définition et la mise en place de plans d'actions territoriaux coordonnés, la promotion de l'offre de services et la remontée et le partage d'informations concernant le repérage des besoins en recrutement de ses entreprises inscrites.
- Mutualiser les efforts des CMA, de France Travail, des missions locales, des Cap Emploi et des partenaires du Réseau Pour l'Emploi pour **promouvoir les métiers qui recrutent dans le secteur de l'artisanat** en organisant et coordonnant des actions de communication, de sensibilisation ainsi que des rencontres entre les entreprises et les candidats et en valorisant et facilitant l'accès aux formations certifiantes de CMA France.
- Mobiliser les CMA pour **sensibiliser les entreprises artisanales et plus particulièrement les TPE artisanales** :
 - **à la mise en œuvre d'actions de recrutements pérennes et inclusives** via les Diag RH et les accompagnements RH avec une attention particulière pour les personnes en situation de handicap. Les CMA seront associées à toute expérimentation lancée dans ce cadre et notamment l'expérimentation « sourcing inclusif » issue de la Conférence Nationale du Handicap d'avril 2023.
 - **à l'utilisation des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi** qui ont fait leurs preuves, notamment en situation de tension, tels que :
 - **Les immersions professionnelles (Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel)** de quelques jours à un mois pour découvrir le métier ou le contexte de travail : le réseau sensibilisera en particulier les entreprises au nouveau service numérique « Immersion facilitée » qui permet aux entreprises artisanales intéressées de déposer les propositions d'immersions professionnelles et de se mettre en relation avec des demandeurs d'emploi volontaires et motivés. L'immersion professionnelle peut également être mobilisée pour confronter le demandeur d'emploi avec l'environnement professionnel et mesurer les besoins éventuels de compensation, de formation ou d'adaptation.

- **La Méthode de Recrutement par Simulation (MRS)**
- **Les formations préalables à l'embauche (POE)**, y compris en situation de travail, notamment pour sécuriser les compétences clés et transverses utiles au parcours de développement des compétences à venir et/ou à l'insertion professionnelle attendue.
- **Favoriser les pratiques inclusives de recrutement** en particulier via les réseaux et communautés existantes comme « Les Entreprises s'engagent ».
- **Développer les actions de découverte des métiers de l'artisanat, notamment des nouveaux métiers émergents, auprès des publics jeunes et adultes**, via les événements organisés par les opérateurs du Réseau Pour l'Emploi et leurs partenaires, en particulier, dans le cadre du Mois de l'orientation, des semaines sectorielles.
- **Amplifier les stages d'immersion professionnelle adressés aux jeunes**, via les mini-stages et l'utilisation de la plateforme Immersion Facilitée.
- **Mobiliser**, en partenariat avec les Régions et les acteurs du territoire, en mutualisant les moyens, **l'expertise des CMA pour sensibiliser à l'entrepreneuriat** les personnes en recherche d'emploi, en reconversion ou en transition professionnelle et **définir un parcours d'accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi créateurs ou repreneurs d'entreprises en facilitant notamment la prescription et le financement des formations de l'artisanat**.
- **Poursuivre le partage de données sur le marché du travail**, les besoins des entreprises, les formations et des aides à l'embauche via une API. La mise en place d'échanges d'informations sur les besoins de recrutement des entreprises artisanales constituera un levier permettant aux trois opérateurs du Réseau Pour l'Emploi de favoriser l'insertion des personnes en recherche d'emploi et au réseau des CMA de nourrir ses observatoires de l'artisanat.

- ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET DURÉE DE LA CONVENTION

Les parties informeront et mobiliseront leurs réseaux respectifs dès la signature de cette convention nationale de partenariat afin d'impulser la mise en œuvre des actions et engagements définis ci-dessus à l'article 3 et pour le réseau des Missions locales de poursuivre l'exécution de la convention nationale figurant en annexe 3.

Sans préjudice des actions déjà lancées dans les territoires qui doivent être poursuivies et amplifiées et notamment celles en cours prévues dans la convention entre CMA France et l'UNML (figurant en annexe 3), **les parties inviteront leurs interlocuteurs régionaux (figurant en annexe 1) à réaliser et à signer, avant fin octobre 2025, des déclinaisons opérationnelles régionales** des actions et engagements de la présente convention répondant aux priorités définies par les Comités Territoriaux de l'Emploi.

Un Comité de pilotage national, composé de représentants de CMA France, France Travail, l'UNML et de CHEOPS **se réunira au moins une fois par an** pour suivre la mise en œuvre des actions et engagements. Le Comité de pilotage national s'appuiera sur un référentiel d'indicateurs communs de suivi (figurant en annexe 2) qui permettra de mesurer les impacts de la collaboration nationale et des déclinaisons régionales. L'UNML y contribuera en partageant les éléments du COPIL national issus de la convention bilatérale avec CMA France. Des comités intermédiaires de suivi seront possibles si l'une des parties le demande.

La présente convention partenariale est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Dans l'hypothèse où l'une des parties souhaiterait y mettre un terme avant échéance, elle devra le signifier aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception postal. La résiliation de la convention prendra effet à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de cette décision par les autres parties.

- ARTICLE 5 - COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties conviennent de mettre en place des actions de communication valorisant leur partenariat tant auprès de la presse que dans leurs supports d'information interne et externe. Toute communication externe sur ce partenariat devra préalablement être acceptée par les autres parties.

Dans le cadre exclusif de l'exécution des présentes, chaque Partie concède gracieusement aux autres Parties, à titre personnel, non exclusif et incessible, le droit de reproduire et de représenter ses noms, marques, logos et autres signes distinctifs. Ce droit est concédé aux autres parties pour toute la durée du présent contrat, sur le territoire français.

Toutes les reproductions et/ou représentations des noms, marques, logos, et autres signes distinctifs sur quelque support de communication que ce soit, seront effectuées dans le respect de la charte graphique fournie par la Partie concédante et soumises pour validation préalable à la Partie concédante.

Les Parties reconnaissent que le seul usage de ces noms, marques, logos ou tout autre signe distinctif au titre du présent contrat ne permet pas à l'autre Partie de revendiquer des droits de propriété intellectuelle d'aucune sorte sur ceux-ci qui demeurent la propriété pleine et entière de l'autre Partie.

Le présent contrat ne confère en conséquence aucune cession de droits de propriété intellectuelle.

- ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Concernant la gestion des données, chaque partie est responsable, chacune pour son propre usage, des données à caractère personnel qu'elle recueille au cours de l'exécution de cette convention conformément au Règlement Général relatif à la Protection des Données 2016/679 ("RGPD"). Les coordonnées des contacts de chaque partie figurant, au jour de la signature de la présente convention, sont conservées dans le système d'information de chaque partie pour les besoins du présent partenariat et pendant la durée de la convention.

Elles sont hébergées dans un pays de l'Union Européenne ou auprès d'un prestataire ayant accepté contractuellement les exigences de l'article 28 du RGPD.

Chaque partie prend les dispositions qui lui incombent, afin notamment d'assurer l'information des personnes concernées en application des articles 12, 13 et 14 du RGPD ainsi que l'exercice de leurs droits en application des articles 15 et suivants du RGPD, permettant qu'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données puisse être exercé et traité dans un délai inférieur à 30 jours par courrier ou mail adressé directement aux personnes concernées. Les parties s'assurent également que les violations de données sont traitées dans les conditions prévues par les articles 33 et 43 du RGPD.

- ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable des retards ou manquements dans l'exécution de ses obligations si ces retards ou manquements sont occasionnés par un cas de force majeure définie par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence des Tribunaux français.

En cas de force majeure, chaque Partie devra le notifier à l'autre Partie par tout moyen écrit dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement, en justifiant le caractère imprévisible et irrésistible de l'événement la mettant selon elle dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations.

- ARTICLE 8 - INDÉPENDANCE DES PARTIES

Tout *affectio societatis* est exclu entre les Parties qui sont des entités juridiques indépendantes.

En conséquence, il est entendu que la collaboration des Parties ne pourra en aucun cas être considérée comme établissant entre elles, soit une société de fait, soit une société en participation ou tout autre situation entraînant entre elles une quelconque représentation réciproque ou solidarité à l'égard de leurs créanciers respectifs. En conséquence, les Parties ont décidé que leur collaboration est seulement régie par les dispositions du Contrat.

Chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et de son personnel.

- ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

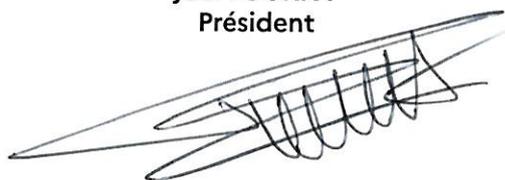
Le Contrat est soumis à la loi française.

Les Parties conviennent que tous les différends qui naîtraient de l'exécution et / ou de l'interprétation du Contrat et qui ne pourraient pas trouver de règlement à l'amiable dans un délai de 2 mois seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris.

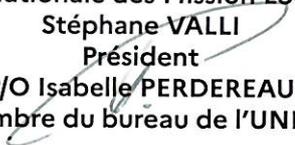
Fait en quatre exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

Le 4 juin 2025 à Paris

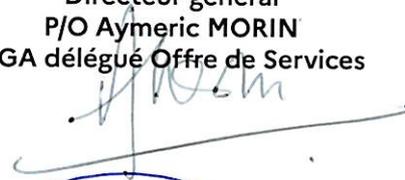
Pour CMA France
Joël FOURNY
Président



Pour l'Union Nationale des Mission Locales (UNML)
Stéphane VALLI
Président
P/O Isabelle PERDEREAU
Membre du bureau de l'UNML



Pour France Travail
Thibaut GUILLUY
Directeur général
P/O Aymeric MORIN
DGA délégué Offre de Services



Pour CHEOPS - Le réseau Cap Emploi
Jean-Pierre BENAZET
Président
P/O Alain FROUARD
Vice-Président

